

---

# Norme internationale



# 1215

---

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

---

TC 87

## **Liège mâle, liège de ramassage, liège gisant, rebuts et déchets commercialement secs — Définitions et emballage**

*Commercially dry virgin cork, ramassage, gleanings, corkwood refuse and corkwaste — Definitions and packaging*

**Première édition — 1980-06-15**

---

**CDU 674.83**

**Réf. n° : ISO 1215-1980 (F)**

**Descripteurs** : liège, définition, emballage.

Prix basé sur 1 page

## Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique correspondant. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO.

La Norme internationale ISO 1215 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 87, *Liège*, et a été soumise aux comités membres en septembre 1979.

Les comités membres des pays suivants l'ont approuvée :

Afrique du Sud, Rép. d'	France	<del>Portugal</del>
Allemagne, R. F.	Hongrie	Roumanie
Australie	Italie	Royaume-Uni
Espagne	Jamahiriya arabe libyenne	

Aucun comité membre ne l'a désapprouvée.

Cette Norme internationale annule et remplace la Recommandation ISO/R 1215-1970, dont elle constitue une révision technique.

# Liège mâle, liège de ramassage, liège gisant, rebuts et déchets commercialement secs — Définitions et emballage

## 0 Introduction

La masse de liège varie constamment avec le milieu ambiant, les conditions atmosphériques, ainsi qu'en raison des opérations de transformation et d'emballage et des conditions de stockage. Il convient donc de fixer le taux d'humidité auquel le liège peut être considéré comme commercialement sec.

## 1 Objet et domaine d'application

La présente Norme internationale définit le liège mâle, le liège de ramassage, le liège gisant, les rebuts et les déchets commercialement secs et spécifie les caractéristiques de leurs emballages.

## 2 Définitions

**2.1 liège mâle, liège de ramassage, liège gisant, rebuts et déchets commercialement secs :** Liège mâle, liège de ramassage, liège gisant, rebuts et déchets dont l'humidité, déterminée par passage à l'étuve à la température de  $103 \pm 2$  °C jusqu'à masse constante et rapportée à la masse initiale, est égale à 14 %.

**2.2 masse brute des balles :** Masse de liège considéré comme commercialement sec, et de son emballage.

## 3 Emballage

**3.1** Le liège mâle, le liège de ramassage, le liège gisant, les rebuts et les déchets doivent être livrés en balles ayant la forme d'un parallélépipède rectangle, ou dans d'autres emballages acceptés par accord entre les parties intéressées; la compression entre les éléments constitutifs doit être maintenue dans les balles à l'aide d'un fil ou de feuillards en acier.

Pour mieux garantir la compression et la forme des balles, il est possible d'utiliser des plaques ou des bandes de liège de même nature (ou de nature la plus voisine) que le liège constituant la balle. Comme moyens d'emballage auxiliaires, il est également possible d'utiliser, si nécessaire, des baguettes en bois et/ou de la toile d'emballage.

**3.2** Sauf accord contraire, la tare correspondant à la masse de la toile d'emballage, du fil ou des feuillards en acier ne doit pas dépasser 3 % de la masse brute de la balle; de même, si l'on utilise de la toile d'emballage, du fil en acier et des baguettes en bois, leur tare ne doit pas dépasser 5 % de la masse brute de la balle.

## 4 Pertes de route

Les pertes (freintes) de route admises dans des conditions normales de transport doivent être limitées à 3,5 % de la masse brute des balles.